

Société par Actions Simplifiée
à capital variable

«COOPTEEVA»

Siège social :

15 avenue Gambetta

Porte 8

92410 Ville d'Avray

Préambule

Face au dérèglement climatique et dans un contexte de crise écologique avérée et structurelle, notre modèle énergétique nécessite une évolution en profondeur.

Partageant les valeurs portées par la charte Energie Partagée, la COOPTEEVA est convaincue que les citoyens sont des acteurs clés de la transition énergétique. Parce que l'énergie est centrale dans notre société, il leur revient de s'en saisir et de donner corps à l'idée de démocratie énergétique et économique.

COOPTEEVA est une société dont la mission est de permettre aux citoyens, notamment aux habitants de Ville d'Avray de s'approprier la question de l'énergie et de s'associer pour réduire et optimiser les consommations d'énergie ainsi que produire de l'énergie renouvelable et locale.

La gouvernance de la Société est majoritairement assurée par les citoyens, dans un esprit de réappropriation des actions d'optimisation énergétique ainsi que des moyens de production énergétique et de dynamisation des territoires par la relocalisation des retombées positives, tant environnementales qu'économiques. La gouvernance est coopérative, l'intérêt collectif prime sur l'intérêt lucratif.

Les projets citoyens d'énergie renouvelable sont encore assez rares en milieu urbain : la COOPTEEVA souhaite participer au lancement d'une nouvelle dynamique sur ce sujet. La COOPTEEVA est une entreprise ouverte à tous les acteurs locaux : citoyens, associations, collectivités, entreprises. Elle a vocation à travailler en collaboration étroite avec les collectivités locales et leurs structures relais, les spécialistes de l'énergie citoyenne. Actrice de l'économie sociale et solidaire, elle vise à massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service de la transition énergétique, du lien social et de la cohésion territoriale.

Valeurs et principes

La COOPTEEVA se structure autour des valeurs fondamentales suivantes :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
- le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » (voix réparties en collèges),

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- La pérennisation et la consolidation de la coopérative énergétique,
- le développement des projets ,
- des actions de sensibilisation aux questions de l'énergie,

- la rémunération, si possible, des actions.

Dans les présents statuts, le mot « sociétaire » doit être entendu comme étant un synonyme du terme « associé ».

L'adhésion à des démarches de référence

La COOPTEEVA s'inscrit dans le mouvement de l'énergie citoyenne et adhère aux valeurs et principes de la charte d'Energie Partagée et à tous les principes d'économie et d'optimisation constante des utilisations de l'énergie

** La charte Energie Partagée*

“Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les énergies renouvelables,

- *dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,*
- *dans une société apaisée et conviviale,*
- *dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.*

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique.

Cette vision se traduit par un engagement dans quatre directions :

- *écologique, par la préservation de l'environnement, au niveau tant local que planétaire,*
- *économique, en contribuant au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique avec des retombées au niveau local,*
- *social, en participant au développement du lien social et de la solidarité énergétique, notamment par la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie,*
- *démocratique, en privilégiant une gouvernance basée sur les principes coopératifs, locale et participative.*

Le principe de sobriété et d'efficacité énergétique est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels. Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux de tous ordres, il convient tout d'abord de réduire et d'optimiser nos consommations d'énergie.

Ce potentiel de réduction et d'optimisation énergétique d'énergie, est un formidable gisement disponible tout autour de nous.

En parallèle avec nos consommations d'énergie diminuées et optimisées, il nous faut développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins résiduels »

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties qui y est exprimée sur le fond, doit servir à les interpréter.

Ceci exposé, les soussignés :

- L'association ATEEVA, domiciliée 15 avenue Gambetta 92410 Ville d'Avray et représentée par son Président Mr Claude CEDOU
- Les citoyens mentionnés à l'ANNEXE 1

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer (ci-après la " Société ").

Table des matières

PREAMBULE

ARTICLE 1	FORME	7
ARTICLE 2	DENOMINATION.....	7
ARTICLE 3	OBJET	7
ARTICLE 4	DUREE	8
ARTICLE 5	SIEGE SOCIAL.....	8
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 7	VARIABILITE DU CAPITAL.....	9
ARTICLE 8	CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM.....	9
ARTICLE 9	ACTIONS.....	10
9.1	SOUSCRIPTION ET LIBERATION	10
9.2	CLAUDE DE PREEMPTION ET D'AGREMENT	10
9.3	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 10	CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIETARIAT.....	12
ARTICLE 11	PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE	12
ARTICLE 12	REMBOURSEMENT DES ACTIONS	13
12.1	MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER	13
12.2	ORDRE CHRONOLOGIQUE DES REMBOURSEMENTS ET SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS	13
12.3	REMBOURSEMENT DES ACTIONS	13
ARTICLE 13	ROLE ET FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 14	CONSTITUTION , COMPOSITION ET PONDERATION DES COLLEGES	14
ARTICLE 15	MODIFICATION DU NOMBRE DE COLLEGES.....	14
ARTICLE 16	AFFECTATION ET MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UN ASSOCIE DANS UN COLLEGE	14
ARTICLE 17	PONDERATION DES DROITS DE VOTES PAR COLLEGE	15
ARTICLE 18	MODIFICATION DE LA PONDERATION DES COLLEGES.....	15
ARTICLE 19	DIRECTION DE LA SOCIETE.....	16
19.1	PRESIDENT	16
ARTICLE 20	COMITE STRATEGIQUE	17
ARTICLE 21	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 22	NATURE DES ASSEMBLEES.....	20
ARTICLE 23	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES	20
ARTICLE 24	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE.....	22
ARTICLE 25	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT	22
ARTICLE 26	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 27	EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 28	DOCUMENTS SOCIAUX	24
ARTICLE 29	APPROBATION DES RESULTATS	24
ARTICLE 30	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	24

ARTICLE 31	PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	25
ARTICLE 32	UTILISATION DES RESERVES	25
ARTICLE 33	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 34	DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION	26
ARTICLE 35	CONTESTATIONS	26
ARTICLE 36	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE —IMMATRICULATION AU RCS .	28
ARTICLE 37	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION	28
ARTICLE 38	DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	28
ARTICLE 39	DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE	28
ANNEXE 1	Liste des souscripteurs d'action	

TITRE I CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhèreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée et à capital variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- et par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « COOPTEEVA».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet de :

- concourir au développement durable et à la transition énergétique dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative et en particulier promouvoir le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies et la performance énergétique;
- définir, développer, réaliser, acquérir, exploiter et réaliser la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable, assurer la vente de l'énergie produite ;
- financer ces projets à partir d'un investissement collectif des citoyens et acteurs locaux ;
- proposer des services d'information, sensibilisation, formation, recherche, conseil aux particuliers, professionnels et collectivités sur la production d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique, dans la perspective d'associer le plus largement possible les citoyens à la transition énergétique ;
- toutes activités annexes ou complémentaires, se rattachant directement ou indirectement aux points précédents, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Le périmètre d'activité de la Société est le territoire de la commune de Ville d'Avray, et de l'intercommunalité, élargi d'une part au territoire de la collectivité Grand Paris Seine Ouest et d'autre part au territoire de la Région Ile de France.

Article 4 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises en Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 Siège social

Le siège social est situé à Ville d'Avray, 15 avenue Gambetta. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Direction.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 Capital Social

Le capital social initial souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de la réunion du 05/12/2019 s'élève à neuf cent euros (900 €). Il est divisé en quatre-vingt dix (90) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital.

La liste des premiers associés de la Société et leur souscription est jointe en ANNEXE 1 aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole, 35 avenue de L'Europe 92310 Sèvres, au nom de la SAS COOPTEEVA

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux TITRE II et TITRE III.

Article 8 Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital statutaire maximum fixé à un maximum de cent mille euros (100 000 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum.

Le capital statutaire minimum est égal au capital social initial fixé par les présents statuts, soit neuf cent euros (900 €).

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié en Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en actions égales de dix euros (10 €) chacune. La valeur des actions est uniforme.

La souscription minimale est de dix (10) actions. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule action lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée en Assemblée Générale des associés ou du statut d'étudiant.

Les souscriptions supérieures à dix (10) actions se feront obligatoirement par multiple de dix (10) actions.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la Société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, l'Assemblée générale annuelle décidera chaque année pour les souscriptions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant son montant. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 9 Actions

9.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription des actions sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin cumulatif de souscription (en deux exemplaires). Préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, les associés devront obtenir l'agrément de la Présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les actions sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé et de souscription d'actions supplémentaires sont définies à l'Article 10.

Tout associé peut formuler auprès de la Présidence de la Société une demande de souscription d'actions supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque sociétaire ne peut détenir plus de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 % du capital social, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

9.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la Société puis aux autres sociétaires de la Société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la Société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre au cessionnaire pressenti, dans la limite de l'agrément du Président prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire

aux conditions prévues à l'Article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Président se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les actions des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les actions ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces actions sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'Article 12. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'Article 8.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. Cependant la pondération de votes dépend du collège d'appartenance. La composition des collèges et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au TITRE IV.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation

TITRE III ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT - AGREMENT

Article 10 Conditions d'admission au sociétariat

Toute personne physique citoyenne de Ville d'Avray et tout citoyen(ne) européen(ne) motivé(e) par les enjeux de la transition écologique et énergétique, y compris les personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal, toute personne morale ou collectivité publique, peut devenir associée, après agrément par le Président.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. (ou RNA ou SIRENE pour les associations), montant et répartition du capital pour les sociétés commerciales, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 11 Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut intervenir dans les limites découlant de l'Article 7 à l'Article 12 dans les cas et selon les modalités suivants :

- par le décès du sociétaire,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale après avis motivé du Président dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un associé se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la Société annule les actions par leur rachat à la valeur de remboursement,
- par la cession d'actions,
- par retrait, qui doit être notifié au Président, par lettre recommandée avec avis de réception et qui prend effet à la fin de l'exercice.

Article 12 Remboursement des actions

12.1 Montant des sommes à rembourser

L'associé qui perd sa qualité d'associé a droit au remboursement de ses parts à la valeur de remboursement telle qu'arrêtée lors de la dernière Assemblée Générale, après déduction des frais de gestion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas porter préjudices au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder six mois

12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

12.3 Remboursement des actions

Sous réserve des dispositions de l'9.2, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans, à compter de la souscription. Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Président. La valeur de remboursement des actions au cours d'un exercice est celle qui aura été fixée par l'Assemblée Générale.

Le montant annuel des remboursements cumulés ne doit pas dépasser 10% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu. Il ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8. Le montant annuel des remboursements réclamés par un seul associé ne doit pas dépasser 5% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée. Les reliquats de demandes seront, le cas échéant, soit traités à concurrence des nouvelles souscriptions soit reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

TITRE IV COLLÈGES : RÔLES – MODIFICATION

Article 13 Rôle et Fonctionnement

Les collèges d'associés sont des instances qui tiennent compte des particularités du rôle de certaines catégories d'associés envers la Société. Les collèges permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote avec le poids de chaque collège.

Article 14 Constitution , composition et pondération des collèges

Au sein de la Société, il est défini trois (3) collèges. Les associés relèvent d'un et d'un seul de ces collèges, dont le poids est pondéré de la manière suivante :

Collège A : « Porteur du projet » constitué par l'association « ATEEVA » : collège dont le vote représente 35% des votes exprimés.

Collège B: « Collectivités Locales »: collège dont les votes représentent 10% des votes exprimés.

Collège C : « Citoyens et acteurs locaux », constitué par les personnes physiques et les personnes morales : collège dont les votes représentent 55% des votes exprimés.

Au cas où l'un des collèges ne comporterait pas de membre, sa pondération serait répartie sur les 2 autres collèges au prorata de leurs pondérations respectives.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Président est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé à un collège.

La modification de la composition des collèges peut être proposée par le Président

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 15 Modification du nombre de collèges

Le nombre de collèges peut être modifié sur proposition du Président ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège, formulée par écrit auprès du Président.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 16 Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Président à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert de collège est automatique, à la date du constat par le Président de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 17 Pondération des droits de votes par collège

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions suivantes : chaque associé dispose d'une voix, indépendamment du nombre d'actions qu'il possède. Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée Générale, les résultats sont comptabilisés par collège de vote, auxquels sont appliqués les coefficients de pondération définis ci-dessus à l'Article 14. Il suffit d'un seul associé pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Article 18 Modification de la pondération des collèges

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Président ou par le Comité Stratégique

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de répartition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

TITRE V GOUVERNANCE - CONTROLE

Article 19 Direction de la Société

19.1 Président

- Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant et notifie à la Société le nom et les qualités de ce représentant par lettre recommandée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

- Nomination

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par les associés fondateurs pour une durée courant jusqu'à la première Assemblée Générale. Il s'agit de l'association Ateeva, représentée par son Président Claude CEDOU.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé, sur proposition du Comité Stratégique, en Assemblée Générale par une décision prise à la majorité qualifiée, dans les conditions prévues de l'Article 22 à l'Article 26 des présents Statuts.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans , renouvelable deux fois. Son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, les dépenses nécessaires et raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société, sur présentation de justificatifs dûment établis et dans la limite de 2000 euros annuels.

- Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Stratégique par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation injurieuse et vexatoire), par décision des associés dans les conditions prévues de l'Article 22 à l'Article 26 des Statuts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité Stratégique et pour lesquels une autorisation préalable est requise, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 Comité stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique composé de six (6) membres , personnes physiques ou morales, titulaire d'un mandat d'une durée de trois (3) exercices renouvelable au maximum deux fois, sauf en cas de carence de candidature.

50% au moins des membres du Comité Stratégique sont nommés, sur proposition de l'association ATEEVA, par l'Assemblée Générale dans les conditions aux de l'Article 22 à l'Article 26 des Statuts. Le renouvellement, le remplacement et la révocation de ces membres du Comité Stratégique sont également de la compétence de l'Assemblée Générale dans les conditions aux de l'Article 22 à l'Article 26 des Statuts.

Tout sociétaire candidat au Comité Stratégique devra faire part de sa candidature écrite au Président de la Société au moins un mois avant l'Assemblée Générale de nomination ou de renouvellement des membres du Comité Stratégique. Son courrier de candidature comprendra une lettre de motivation.

Par exception, les 6 premiers membres du Comité Stratégique sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs jusqu'à la date de la première Assemblée Générale.

Chaque mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Les membres du Comité Stratégique élisent en leur sein à la majorité simple le Président du Comité Stratégique, qui ne peut être le Président de la Société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, toutes les décisions énumérées ci-dessous, devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative (y compris le Président du Comité Stratégique) :

- Validation et modification du plan d'affaires et du budget annuel ;
- Validation des différents projets
- Décision d'embauche de salariés collaborateurs du Président;
- Arrêté des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;

- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement du Projet non prévu dans le Plan d'Affaires ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ou de toute autre forme d'endettement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société ou de l'une de ses éventuelles filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé non prévu dans le Plan d'Affaires ;
- Tout remboursement des frais ou dépenses excédant 2.000 euros par exercice encourues par le Président (et excédant 1000 euros pour le Directeur éventuel) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et tout remboursement des frais ou dépenses d'un membre du Comité Stratégique dans le cadre de ses fonctions ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 5.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé par le Comité Stratégique ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, l'Affilié d'un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention règlementée au sens des dispositions du Code de commerce). Par exception à la règle de majorité mentionnée ci-dessus, pour les décisions du Comité Stratégique concernant ce paragraphe, le ou les membres du Comité Stratégique désignés sur proposition de l'associé directement ou indirectement concerné ne participeront pas au vote. Toutefois, ils seront pris en compte pour le calcul du quorum ;
- Toute décision relative l'entrée dans le périmètre de la Société de projets autres que les projets déjà approuvés et les modalités de réalisation de ces projets.

Le Président de la Société ne pourra prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, sont de la compétence du Président.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois dans l'année. Il est convoqué par Président de la Société ou d'au moins deux (2) membres du Comité Stratégique. La convocation est effectuée par tout membre du Comité Stratégique par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu

et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le Président de la Société devra communiquer à chaque membre du Comité Stratégique tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité Stratégique à condition de disposer d'un pouvoir écrit transmis au Président, avant de début de la réunion du Comité Stratégique, par voie postale ou électronique.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité Stratégique. Le Président de la Société assiste aux réunions mais il n'a que voix consultative, sauf s'il a également été désigné comme membre du Comité Stratégique, auquel cas sa voix sera délibérative. En l'absence du Président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Directeur, s'il existe, participera aux réunions du Comité Stratégique, avec voix consultative.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président de la Société et conservé au siège social.

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée. Les frais des membres du Comité Stratégique, dûment justifiés, seront remboursés par la Société.

Article 21 Commissaire aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes. En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice. Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 Dispositions communes aux différentes assemblées

- Composition

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par la Direction le quarantième (40e) jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

- Convocation

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins vingt (20) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et le texte des résolutions arrêtées par la Direction en prenant en compte les prérogatives du Comité Stratégique, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par la Direction.

Outre les points émanant de la Direction, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 10 % au moins des associés et communiquées à la Direction par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'empêchement par un membre du Comité Stratégique élu par l'Assemblée à la majorité simple.

- Bureau

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé.

- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et adresse postale ou électronique des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Pour les associés votant par courrier

électronique ou postal ou par internet, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms

La feuille de présence est consultable au siège social et une copie est communiquée à tout requérant.

- Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées et comme présenté ci-après. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents, les associés représentés, ainsi que les associés votant par correspondance ou par internet, le calcul du quorum étant soumis à la pondération par collègue définie à l'article 14 et à l'article 17.

- Droit de vote et pondération par collègue

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Les suffrages exprimés par chaque collègue sont soumis à la pondération définie à l'Article 14 et l'Article 17.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

- Votes électroniques et par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur, ou par internet si un tel scrutin est mis en place. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La Société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques ou du vote par internet.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin sont pris en compte.

- Pouvoirs

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun associé ne peut porter plus de trois (3) pouvoirs (hors celui des mineurs, pour leur tuteur ou représentant légal), le Président y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du Comité Stratégique, présents à l'Assemblée Générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux autres associés présents à l'Assemblée Générale.

- Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

Article 24 Assemblée générale ordinaire annuelle

- Quorum

La participation ou la représentation de sociétaires représentant au moins un quart des pouvoirs est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

- Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue.

- Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- approuve le rapport de gestion du Président de la Société
- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales et stratégiques de la Société et approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- élit les membres du Comité Stratégique, peut les révoquer et contrôle leur gestion;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- affecte les résultats de la Société ;
- donne à la Direction les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Article 25 Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée par la Direction. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 26 Assemblée Générale Extraordinaire

- Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par la Direction, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50 % des associés.

- Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un quorum de 25% des associé(e)s, présent(e)s ou représenté(e)s.

- Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

- Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la modification des statuts,
- la fusion, scission, ou l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution de la Société ou prolongation de sa durée,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote),
- les décisions d'incorporation des réserves au capital social,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % pour un sociétaire.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTAT

Article 27 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Article 28 Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la Direction adresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

La Direction établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 Approbation des résultats

L'Assemblée Générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, la Direction arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation du comité stratégique, puis de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Président et décidée par l'Assemblée Générale des associés après consultation du comité stratégique.

Article 30 Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (cf. article L232-10 du code de commerce), l'Assemblée générale décide, de son affectation après suivi de la procédure de l'Article 29.

La répartition des bénéfices est soumise à la disposition suivante : au moins 5 % du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 100 % du capital social.

Après affectation à cette réserve, l'Assemblée générale décide de la répartition, en pourcentage, des bénéfices distribuables entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires ;
- Report bénéficiaire ;
- Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;
- Distribution des dividendes.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital de la Société. Seuls les associés inscrits au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années + 2 %.

Article 31 Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 32 Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

TITRE VIII PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée en Assemblée Générale par une décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés.

l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision de prorogation de la Société est prise en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Article 35 Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 Jouissance de la personnalité morale de la Société — Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président sera tenu, dès sa nomination, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 37 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 38 Désignation du premier Président

Le premier Président de la Société a été désigné selon les termes de l'Article 19 des statuts:

Association ATEEVA, représentée par M. Claude CEDOU, né le 01/07/1955, demeurant à VILLE D'AVRAY, 15 avenue Gambetta.

M.Claude CEDOU accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 39 Désignation des premiers membres du Comité Stratégique

Les 6 premiers membres du Comité Stratégique, pour une durée courant jusqu'à la première Assemblée Générale des associés, sont :

M. Michel LOMPRES, né le 30/07/1958 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 3-5 chemin des Closeaux

M. Francis MENET, né le 16/01/1951 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 4 allée des Sycomores

M. Alain SANGLERAT, né le 31/01/1949 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 15 rue de Marnes

M. Jean Pierre POLESE, né le 14/04/1957 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 1 rue de Marnes

M. Jean Marie CHAMOUARD, né le 28/03/1954 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 9 rue de Marnes

M. Marc BARRIER, né le 02/07/1956 et demeurant à VILLE D'AVRAY, 41 rue de la Ronce

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Ville d'Avray, le xx/yy/2019

En trois exemplaires originaux.

Le Président (mention « bon pour acceptation des fonctions de Président » suivie de sa signature)

M Claude CEDOU

Les Associés

L'ATEEVA	
M. Marc BARRIER	
M Claude CEDOU	

M. Jean Marie CHAMOUARD	
M Christophe LAYEN	
M. Michel LOMPRES	
M. Francis MENET	
M. Jean Pierre POLESE	
M. Alain SANGLERAT	

Les membres du Comité Stratégique (mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique » suivie de leur signature

M. Marc BARRIER

M. Jean Marie CHAMOUARD

M. Michel LOMPRES

M. Francis MENET

M. Jean Pierre POLESE

M. Alain SANGLERAT

ANNEXE 1 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS de la SAS à capital variable COOPTEEVA

Prénom	NOM	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit et versé
	ATEEVA	15 avenue Gambetta, Porte 8 – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Marc	BARRIER	41 rue de la Ronce – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Claude	CEDOU	15 avenue Gambetta, Porte 8 – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Jean Marie	CHAMOUCARD	9 rue de Marnes – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Christophe	LAYEN	3-5 chemin des Closeaux – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Michel	LOMPRE	3-5 chemin des Closeaux – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Francis	MENET	4 allée des Sycomores – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Jean Pierre	POLESE	1 rue de Marnes – 92410 Ville d'Avray	10	100 €
Alain	SANGLERAT	15 rue de Marnes – 92410 Ville d'Avray	10	100 €

Soit un nombre total de 90 actions de 10 €, pour un montant total de 900 €, entièrement libéré à la constitution de la société.